



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/4/L.17
28 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

**Afrique du Sud, Algérie, Angola^{*}, Bélarus^{*}, Belgique^{*}, Chine, Cuba, Djibouti,
Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne^{*},
Kenya^{*}, Lesotho^{*}, Mali, Mexique, Maroc, Nigéria, Norvège^{*}, Portugal^{*}
et Zimbabwe^{*} : projet de résolution^{**}**

4/... Rectification du statut du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, alors que tous les autres organes conventionnels l'ont été en vertu d'une disposition des traités pertinents,

^{*} États non membres du Conseil.

^{**} Le présent document est une version révisée du projet de décision distribué à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme sous la cote A/HRC/2/L.26/Rev.1.

Soulignant les principes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et doivent être traités sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Décide:

a) D'engager un processus visant à rectifier, conformément au droit international et en particulier au droit international des traités, le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de le mettre sur le même plan que tous les autres organes de suivi des traités;

b) De demander, dans ce contexte, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de présenter un rapport exposant les avis, propositions et recommandations sur la question à la dernière session du Conseil des droits de l'homme en 2007, afin de l'aider à s'acquitter de cette tâche;

c) D'inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à solliciter l'avis des États et de toutes les autres parties intéressées sur la question et à établir un rapport présentant ces avis, ainsi qu'une contribution du Bureau des affaires juridiques à cet égard, qui sera soumis à la dernière session du Conseil des droits de l'homme en 2007;

d) D'instaurer, à la même session, un dialogue interactif, en rapport avec le processus susmentionné et ses objectifs, mettant l'accent sur les principes d'universalité et d'indissociabilité et sur la primauté de l'égalité de traitement de tous les droits de l'homme, en vue de déterminer l'orientation future de ce processus.
